



**TAXE SUR LES SALISSURES**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution en son article 170 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1er, 118 alinéa 1er, 119 et 119bis ;

Vu le règlement général d'agglomération du 15 juillet 1993 relatif à l'enlèvement, par collecte, des immondices ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1991 la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ;

Vu le règlement général de Police de la Ville de Bruxelles;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu le règlement général communal relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que les communes ont entre autres compétences d'assurer et de rétablir la propreté publique ; qu'à cet égard il est admissible qu'elles fassent contribuer à cet objectif les citoyens ;

ARRETE:

## **I. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT**

### **Article premier**

Il est établi une taxe sur les salissures sur les voies et lieux publics.

### **Article 2**

Sont visés :

1. le dépôt ou l'abandon, sur la voie publique ou en un endroit visible de celle-ci, de déchets en dehors des lieux prévus ou aménagés à cet effet;
2. le dépôt ou l'abandon, sur la voie publique ou en un endroit visible de celle-ci, d'immondices ou des déchets assimilés en dehors des heures et lieux prévus pour leur enlèvement ;
3. l'apposition de graffitis, de tags ou d'inscriptions diverses sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé ;
4. l'apposition d'affiches et d'autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé ;
5. tout fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics ou d'y porter atteinte à la propreté publique ;

## **II. TAUX**

### **Article 3**

La taxe est fixée à :

- 100 euros par m<sup>3</sup> de sacs, récipients, objets ou déchets non destinés à l'enlèvement par collecte des immondices, tels que visés à l'article 2.1 ;
- 50 euros par sac ou récipient contenant des immondices ou déchets assimilés aux immondices, tel que visés à l'article 2.2 ;
- 150 euros par apposition d'un graffiti, d'un tag ou d'une autre inscription, tel que visés à l'article 2.3;
- 50 euros par apposition d'affiche ou d'autocollant, tel que visés à l'article 2.4 ;
- 50 euros pour toute autre salissure par une personne ou par la chose, l'animal ou la personne qu'elle a sous sa garde, tels que visés à l'article 2.5

### **III. REDEVABLE**

#### **Article 4**

La taxe est due solidairement, dans l'ordre cité et pour autant qu'ils soient identifiés :

1. en cas de dépôt ou d'abandon, sur la voie publique, de déchets en dehors des lieux prévus ou aménagés à cet effet, par l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée ; en cas de dépôt ou d'abandon de déchets, en un endroit visible de la voie publique, par l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est réalisé ;
2. en cas de dépôt ou d'abandon, sur la voie publique, d'immondices ou des déchets assimilés en dehors des heures et lieux prévus pour leur enlèvement, par l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel des immondices déposés ou abandonnés ; en cas de dépôt ou d'abandon, en un endroit visible de la voie publique, d'immondices ou des déchets assimilés en dehors des heures et lieux prévus pour leur enlèvement, par l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel des immondices déposés ou abandonnés, l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est réalisé ;
3. en cas d'apposition de graffitis, de tags ou d'inscriptions diverses sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé ou sur tout autre support non prévu à cet effet, la taxe est due par l'auteur du graffiti ;
4. en cas d'apposition d'affiches et d'autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé ou sur tout autre support non prévu à cet effet, par la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant, l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant, le propriétaire de l'affiche ou de l'autocollant;
5. en cas de commission de tout acte visé à l'article 2.5 du présent règlement, par l'auteur de cet acte ;

Lorsqu'une des salissures visées à l'article 2 est engendrée par une personne, un animal ou une chose au sens des articles 1384 à 1386 du code civil, la taxe est due par le responsable, le propriétaire ou le gardien de cette personne, de cet animal ou de cette chose au moment où la salissure est constatée.

### **IV. EXONERATIONS**

#### **Article 5**

Est exempté du paiement de la taxe l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est réalisé, tel que visé par les articles 2.1 et 2.2 in fine, qui, dans un délai de 10 jours après l'envoi du document administratif l'invitant à s'acquitter de la taxe, apporte la preuve que des travaux de remise en état complète ont été entamés ;

